

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-AY
LUNDI 29 JANVIER 2024**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le lundi 16 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUILLERIER, Serge LEBRUN, Carl LEQUERTIER, Éric DODET, Joël GIRARD, Sylvie CLERC, Florence MARQUES DA SILVA, Christiane BRESSION, Bruno GUITTARD, Raymond DOUARE, Pascal FOULON, Jean-Marc MASSE, Marie-Françoise QUERE, Daniel BOCQUET, Charline MARTINEAU,

En exercice : 21
Présents : 15
Votants : 21

Excusés :

Christine ADRIAN, Jean-Luc FOURNIER, Sébastien GALERON, Valérie LABOUACHRA, Dominique RENAULT

Pouvoirs :

Christine ADRIAN à Marie-Françoise QUERE
Isabelle BRIARD à Charline MARTINEAU
Jean-Luc FOURNIER à Éric DODET
Sébastien GALERON à Joël GIRARD
Valérie LABOUACHRA à Pascal FOULON
Dominique RENAULT à Frédéric CUILLERIER

Secrétaire de séance : Carl LEQUERTIER

Secrétaire auxiliaire : Aurélie PLUMEJEAUD

- Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 18/12/2023.
- Les membres du Conseil Municipal prennent acte des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal à M. le Maire

N° 2024-001

AFFAIRES GENERALES – Convention constitutive de groupement de commandes en vue de l'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour des travaux de voirie

Vu le code Général des collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2113-7 du code de la commande publique ;

Vu la délibération 2023-228 – de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire – Commande publique- convention de groupement de commandes avec les communes volontaires dans le cadre d'un marché de travaux de voirie – Programme 2024- Autorisant au président à signer ;

Monsieur le Maire expose le groupement de commandes temporaires pour la réalisation du marquage horizontale.

Dans le cadre du programme de travaux de voiries intercommunales 2024, la communauté de Communes Terres Val de Loire et la commune de Saint-Ay souhaitent s'associer dans le cadre d'un groupement de commandes pour la réalisation de travaux de voiries communales afin de permettre de dégager des économies d'échelle et de rationaliser les coûts.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** la convention constitutive de groupement de commandes temporaires ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

N° 2024-002

AFFAIRES GENERALES – Demande de subvention au titre de la DETR –DSIL – Fonds Vert – Projet de géothermie de la Maison de santé pluridisciplinaire (MSP)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose le projet de géothermie de la Maison de santé pluridisciplinaire dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un devis d'un estimatif au stade de l'avant-projet définitif à 280.867,00€ HT soit 337.040,40€ TTC.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ce projet est susceptible de bénéficier des subventions de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ainsi qu'une subvention au titre du Fonds Vert.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant € HT	Nature	Montant HT
Etude de faisabilité	3 410,00	ADEME pour la partie Etude de Faisabilité	2 046,00
Maitrise d'œuvre	17 457,00	ADEME et COT ENR (45% des travaux)	117 000,00
Travaux	260 000,00	DETR (15%)	42 130,05
		FEDER	32 000,00
		Fonds Vert	31 517,55
		Autofinancement (20%)	56 173,40
TOTAL DEPENSES	280 867,00	TOTAL RECETTES	280 867,00

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- Date de lancement de l'appel d'offre : Mars 2024
- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : Mai 2024
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : Juin/Juillet 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la réalisation du projet présenté à 280 867,00 € HT ;
- **APPROUVE** le plan de financement exposé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL pour un montant de 117 000 €, une subvention au titre du Fonds Vert pour un montant de 31 517,55 € et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

N° 2024-003

**AFFAIRES GENERALES – Demande de
subvention DETR/DSIL/Fonds Vert – Projet de
rénovation et d’isolation de la couverture du
gymnase « A »**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et en particulier les articles L.2334-32 à L.2334-42.

Monsieur le Maire expose le projet de rénovation de la couverture du gymnase « A », dont le coût prévisionnel des travaux est estimé, sur la base de devis à 400 000 € HT.

Ce projet de rénovation comprendra une phase d’isolation du bâtiment, permettant une amélioration de sa consommation énergétique.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ce projet est éligible aux DETR/DSIL, en s’inscrivant dans la catégorie « Rénovation de bâtiments publics »

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal

- **D’ADOPTER** le projet de rénovation et d’isolation de la couverture du gymnase pour un montant estimatif de 440 000 € HT, honoraires du maître d’œuvre et du contrôleur technique compris ;
- **D’ADOPTER** le plan de financement ci-dessous ;

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montant € HT
Maitrise d’œuvre	40 000 €	DETR/DSIL	140 000 €
Travaux : Préparation administrative	54 000 €	Conseil Départemental (Volet 3)	130 000 €
Désamiante et autres dépose	85 000 €	Fonds Vert	82 000 €
Couverture ardoises	242 000 €	Autofinancement (20%)	88 000 €
Zinguerie	15 000 €		
Nettoyage et repli	4 000 €		
Total	440 000 €	Total	440 000 €

- **DE SOLLICITER** une subvention de 140 000 € au titre des DETR/DSIL 2024, et une subvention au titre du Fonds Vert de 82 000 € ;
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉE À L’UNANIMITE

N° 2024-004

**AFFAIRES GENERALES – Demande subvention
départementale (Volet 3) – Projet de rénovation et
d'isolation de la couverture du gymnase « A »**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et en particulier les articles L.2334-32 à L.2334-42.

Monsieur le Maire expose le projet de rénovation de la couverture du gymnase « A », dont le coût prévisionnel des travaux est estimé, sur la base de devis à 400 000 € HT.

Ce projet de rénovation comprendra une phase d'isolation du bâtiment, permettant une amélioration de sa consommation énergétique.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ce projet est éligible au financement du Conseil Départemental du Loiret au titre du soutien à l'investissement d'intérêt communal (Volet 3).

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal

D'ADOPTER le projet de rénovation et d'isolation de la couverture du gymnase « A » pour un montant estimatif de 440 000 € HT, honoraires du maître d'œuvre et contrôleur technique compris ;

D'ADOPTER le plan de financement ci-dessous ;

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montant € HT
Maitrise d'œuvre	40 000 €	DETR/DSIL	140 000 €
Travaux : Préparation administrative	54 000 €	Conseil Départemental (Volet 3)	130 000 €
Désamianté et autres dépose	85 000 €	Fonds Vert	82 000 €
Couverture ardoises	242 000 €	Autofinancement (20%)	88 000 €
Zinguerie	15 000 €		
Nettoyage et repli	4 000 €		
Total	440 000 €	Total	440 000 €

- **DE SOLLICITER** une subvention de 130 000 € au titre du soutien à l'investissement d'intérêt communal (Volet 3) auprès du Conseil Départemental du Loiret;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

N° 2024-005

FINANCES - Débat d'Orientations Budgétaires 2024

L'article L2312-1 du CGCT dispose que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires ».

Ce rapport annexé à la présente délibération donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 23. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le Conseil municipal débat sur les orientations budgétaires prévues pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires sur la base du rapport présenté par Monsieur le Maire ou son représentant.

N°2024-006

RESSOURCES HUMAINES_ Mise à jour des modalités de mise en œuvre du Compte-Epargne Temps

Conformément à la réglementation qui fixe le cadre général, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Procédure d'ouverture du CET :

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

La demande d'ouverture s'effectue via le formulaire joint en annexe de la présente délibération, adressé à Monsieur le Maire.

Procédure d'alimentation du CET :

La demande d'alimentation s'effectue via le formulaire joint en annexe de la présente délibération, adressé à Monsieur le Maire. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'alimentation du CET au titre des jours de congés annuels acquis au cours de l'année est autorisée jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT (récupération du temps de travail);
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).
- Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7-1 du décret du 26 août 2004, le plafond global de jours, pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps **au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours** ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés **augmenté de dix jours**.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours prévu à

l'article 1er peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004.

Procédure d'utilisation du CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

A noter que les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le décompte des heures devra être communiqué à l'agent avant le 31 décembre chaque année.

L'agent doit faire sa demande via le formulaire joint en annexe de la présente délibération, adressé à Monsieur le Maire, au minimum un mois avant l'utilisation du congé.

Monétisation du CET :

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Demander leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- Demander leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Demander leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

L'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) est paru au JO du 29 novembre 2023. Il modifie les montants prévus dans l'arrêté du 28 août 2009, à compter du **1er janvier 2024**.

Conformément à l'article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, l'indemnisation des jours CET se fait à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par l'arrêté du 28 août 2009 prévu à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

À compter du 1er janvier 2024, les montants sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 € au lieu de 135 € ;
- Catégorie B et assimilé : 100 € au lieu de 90 € ;
- Catégorie C et assimilé : 83 € au lieu de 75 €.

Conservation de droits du CET :

En cas de mutation ou détachement dans une autre collectivité ou établissement public, il revient à l'administration d'accueil d'ouvrir et gérer le compte épargne temps de l'agent. Une convention financière peut être conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. En cas de décès du bénéficiaire d'un CET, ses ayants droits sont indemnisés.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu la délibération N° 2022-048 en date du 11 juillet 2022 relative au conventionnement entre communes en cas de transfert de CET,
Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps
Vu le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2024,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** ces modalités de mise en œuvre du Compte-Epargne Temps ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint compétent à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

-

N° 2024-007

RESSOURCES HUMAINES – Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 11 avril 2022 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 22 janvier 2024,

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail (1) et les prescriptions minimales (2) prévues par la réglementation sont respectées :

1. La durée légale de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

2. Le respect des garanties minimales de travail

L'aménagement du temps de travail doit respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.

Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

I. Les congés annuels

Les agents doivent disposer et disposent déjà d'un nombre de congés correspondant à 5 fois leur durée hebdomadaire de travail.

Ainsi, un agent qui travaille 5 jours par semaine doit avoir 25 jours de congés (5 x 5), celui qui travaille 4.5 jours aura 22.5 jours de congés (5 x 4.5).

II. Fixation de la durée hebdomadaire de travail et attribution de jours d'ARTT

Lorsque le cycle de travail dépasse les 35 heures, des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail sont accordés (ARTT).

Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours de RTT accordés par an
37h30	15
39h	23

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011. Dans ce cadre, les jours d'ARTT sont réduits à la fin de l'année civile.

Ces jours peuvent être pris par journée ou demi-journée mais pas en heure.

Les jours d'ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante.

III. Détermination des cycles de travail

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours d'ARTT afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire du temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Saint-Ay est fixée comme suit :

Service Administratif :

Le service administratif se caractérise par la variété des métiers et la nécessité d'adaptation des horaires au service public.

Le cycle hebdomadaire est fixé à 35 heures ou 37h30 en fonction du poste de l'agent.

La semaine de travail pourra être effectuée sur 4,5, 5 ou 6 jours pour un agent à temps complet :

- ⇒ Plage fixe de présence obligatoire pour 5 jours de présence : 9h-12h et 14h-17h ;
- ⇒ Plage variable : 7h45-12h30 et 13h30-19h ;
- ⇒ Pause méridienne flottante comprise entre 12h et 14h.

2 permanences se tiennent par roulement entre les agents pour l'accueil de la Mairie :

- ⇒ Le lundi soir de 17h à 19h : la récupération est égale à la durée des heures supplémentaires effectuées, à savoir 2h00 ;
- ⇒ Le samedi matin de 9h à 12h : les 3h00 effectuées donnent lieu à une récupération de 4h.

Le cycle hebdomadaire de chaque agent est précisé sur la fiche de poste et pourra donner lieu à une révision à la demande de l'agent ou de sa hiérarchie.

Service Technique (bâtiments, voirie, espaces verts) :

Le cycle hebdomadaire est fixé à 39 heures sur 5 jours pour un agent à temps complet, ouvrant droit à 23 jours d'ARTT.

- ⇒ Lundi, mardi, mercredi : 8h-12h//13h30-17h30 ;
- ⇒ Jeudi, vendredi : 8h-12h //13h30-17h.

Une astreinte est établie par roulement du mardi, au mardi de la semaine suivante.

Durant la période estivale, et à l'appréciation du Directeur des Services Techniques, les horaires de travail pourront être adaptés en fonction des températures annoncées, dans la bonne continuité du service.

Pour une bonne gestion du service public, certaines conditions météorologiques peuvent engendrer des modifications des horaires de travail.

Service d'Entretien des locaux :

Le cycle hebdomadaire de travail des agents d'entretien est fixé à 37h30 sur 5 jours pour un agent à temps complet. L'amplitude varie entre 4h et 18h selon les agents et les secteurs à entretenir. En cas de travail de manière isolée, les agents doivent être équipés d'un dispositif d'alerte à la charge de la commune.

Du fait de dispositions particulières, un agent du service entretien des locaux conservera un cycle hebdomadaire à 35h sur 4 jours.

Service de la Police Municipale :

Le cycle hebdomadaire de travail des policiers municipaux est fixé à 35h heures sur 5 jours pour un agent à temps complet.

Service de la Restauration scolaire :

Les agents du service de la restauration scolaire sont soumis à un cycle de travail annuel de 1607 heures (pour les temps complets) basés sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, le responsable du service établie chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Service animation et les ATSEM :

Les ATSEM et agents d'animation sont soumis à un cycle de travail annuel de 1607 heures

(pour les temps complets) basés sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. Dans le cadre de cette annualisation, le responsable du service établit chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Service de la petite enfance (Crèche)

La durée légale annuelle de travail est de 1607 heures.

Cependant, la période de fermeture de la Crèche est de 8 semaines par an obligeant les agents de ce service à effectuer un temps de travail de 36h30 par semaine du lundi au vendredi afin de réaliser 1607 heures sur l'année. Le calcul est le suivant :

52 semaines – 8 semaines de fermeture = 44 semaines effectives

44 semaines x 36.5 = 1606 heures

+ 1h de réunion

= 1607 heures

b) Les horaires

IV. Journée de solidarité

Délibération n°2020-064 du 6 juillet 2020 pour les modalités.

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

Elle correspond à un travail de 7 heures non rémunéré pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata de leur temps de travail.

La journée de solidarité est effectuée, au sein de la commune de Saint-Ay, de la manière suivante:

- ⇒ Suppression d'un jour d'ARTT ;
- ⇒ Travail d'un jour férié précédemment chômé, le lundi de Pentecôte
- ⇒ Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures pour les agents à temps complet ou d'heures proratisées en fonction de leur temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel précédemment non travaillées (fractionnées en demi-journée ou en heures).

Ce dispositif ne s'applique pas pour les agents annualisés puisque les 7 heures de la journée de solidarité sont réalisées de manière lissée sur l'année de l'annualisation.

Le règlement intérieur devra être mis à jour au regard de l'adoption de ces nouvelles dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTER** la mise en œuvre du temps de travail comme indiqué ci-dessus à compter du 1^{er} février;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint compétent à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

Questions diverses

Monsieur le Maire fait un point sur le projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire :

Le contrat avec l'architecte MNA a été résilié pour des motifs d'intérêt général. Un nouveau marché de maîtrise d'œuvre va être relancé.

Un travail a déjà été initié avec le bureau d'études Orling.

Tour de table :

Pascal FOULON félicite le Paradoxe pour sa pièce de théâtre et indique que la pièce sera rejouée le 1^{er} week-end de mars à Huisseau-sur-Mauves. Il rappelle le don du sang le 30/01. Il remercie l'association API, qui a organisé plusieurs animations dans le gymnase le week-end dernier.

Enfin, M. Foulon indique que l'on note 15 000 lectures pour Panneau pocket en janvier, et que le site internet a pris son rythme de croisière.

Marie-Françoise QUERE annonce qu'il y aura des passages de caméras thermiques par l'ADIL au niveau du quartier de la Bretagne. Pour l'instant, plus de 50 dossiers ont été déposés. Jean-Marc MASSE alerte sur les démarcheurs téléphoniques malintentionnés.

Joël GIRARD a procédé avec Dominique MOREAU du souvenir Français à un inventaire du cimetière en vue de la réhabilitation du carré militaire. Il note que le monument aux morts aurait également besoin de nettoyage.

Christiane BRESSION rappelle qu'une foire aux livres et multimédias est organisée le dimanche 11 février. La bibliothèque participe également avec des livres du désherbage. Le 13 février, il y aura le film Milady au cinéma, et le 12 mars, La tresse.

Mme Bression précise qu'il n'y a que 3 personnes pour s'occuper du matériel, or l'une des 3 a mal au dos. Le Maire indique que les employés communaux sont à disposition si nécessaire.

Sylvie CLERC annonce que les 17 et 18 février aura lieu un festival de l'art à Saint-Ay qui regroupe des peintres, photographes, mosaïstes ainsi que l'association Val' image avec un court métrage sur la biodiversité. Il y aura un tunnel à énigmes.

Éric DODET fait un point sur le château d'eau et notamment les essais d'ouvertures de vanne la semaine dernière.

M. Girard demande si d'autres coupures sont prévisibles. M. Dodet indique qu'il y aura sûrement d'autres coupures mais moins longues.

Par ailleurs, le Maire précise que le projet d'antenne-relais fera l'objet d'un refus d'autorisation de demande préalable de la part du Maire.

Florence MARQUES DA SILVA alerte sur l'état de la toiture de Chabassol qui, malgré les réparations de l'an dernier, continue de fuir à différents emplacements ; les faux-plafonds se dégradent.

Carl LEQUERTIER indique que le pot de départ de Mme Berthaux pourrait avoir lieu le 9 février à 18h45. Par ailleurs, au niveau de la recherche de professionnels de santé, une dentiste a été reçue : elle semble intéressée par le projet et pourrait s'associer avec un ou deux dentistes. En parallèle, les kinés abandonnent l'idée de location mais souhaitent visiter

le cabinet médical. Une diététicienne a également été reçue et elle pourrait s'installer dans le dernier cabinet du bas, dans le cabinet des bords de Loire. La kinésiologue pourrait être intéressée par le cabinet du haut.

Les prochaines dates :

- 5/02 à 14h : Conseil d'Administration ;
- 12/02 à 20h30 : première séance de travail sur le budget de fonctionnement ;
- 19/02 à 14h : Conseil d'Administration ;
- 26/02 à 20h30 : deuxième séance de travail sur le budget d'investissement ;
- 25/03 à 20h30 : conseil municipal de vote du budget.

La séance est levée à 23h.